



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, octobre 2020

Révision des ordonnances d'exécution de la loi sur les télécommunications (LTC)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Introduction	3
2	Remarques générales	3
3	Commentaires sur les dispositions des avant-projets	5
3.1	Ordonnance sur les services de télécommunication (OST).....	5
3.2	Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)	18
3.3	Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)	19
3.4	Ordonnance sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)	21
3.5	Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)	24
3.6	Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)	25
3.7	Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE)	25
4	Autres commentaires et propositions	26

1 Introduction

La modification de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 22 mars 2019. En vue de l'entrée en vigueur de cette modification, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision de ses ordonnances d'exécution le 6 décembre 2019. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les milieux intéressés étaient invités à donner leur avis jusqu'au 25 mars 2020. Les projets mis en consultation ont fait l'objet de 113 prises de position. La liste des participants et des abréviations par lesquelles ils sont désignés figure en annexe¹. Les prises de position peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFCOM (www.ofcom.admin.ch > L'OFCOM > Organisation > Bases légales > Consultations [2019]).

1818 Auskunft AG et Conduit Europe AG (ci-après **1818+Conduit**) ont remis une prise de position commune, de même qu'IBB Energie AG avec IBB ComNet AG (ci-après **IBB**) et Plouder GmbH avec MARIGO GmbH (ci-après **Plouder+MARIGO**). **SFN** s'est exprimée en son nom et au nom de 19 entreprises partenaires², parmi lesquelles **ewl** et **GAW** ont également remis un avis séparé.

Plusieurs cantons (**AI, FR, SO, VD** et **VS**) ainsi que la **CCDJP**, la **CDS** et l'**UVS** renvoient, directement ou indirectement, à l'avis consolidé élaboré par les services d'urgence. Cet avis est par ailleurs repris, avec quelques variations, par de nombreux participants (**AR, BL, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SZ, UR, AGV, CCPCS, CG MPS, C SSP, FSSP, GVTG, GVZG, IAS, Polizia TI, USAMSO**).

Dans leur prise de position, **economiesuisse** renvoie en outre à celles de l'**asut**, de **Swico**, de **Swisscom** et de **SUISSEDIGITAL, Inclusion Handicap** à celle de la **FSS**, la **SUISA** à celle de **SAFE**, **Swisscom Directories** à celle de **Swisscom**, **Ucom** à celle d'**ISOC-CH** et **UPC** à celle de **SUISSEDIGITAL**.

Les cantons d'**AG**, de **BS**, du **JU**, de **LU**, de **SH** et de **TG** ainsi que la **COMCO**, l'**EICOM** et la **SIAA** n'ont pas formulé de remarques ou sont d'accord, sans autres commentaires, avec les projets d'ordonnances mis en consultation. Quant au canton d'**OW** et au **Centre Patronal**, ils ont renoncé à prendre position.

2 Remarques générales

En tant que client, le canton de **FR** salue les améliorations dans les domaines des appels publicitaires et de l'itinérance. D'une manière générale, le canton de **SG** se félicite des mesures, notamment dans le domaine de l'itinérance et en ce qui concerne la transparence des coûts pour les services à valeur ajoutée. Selon le canton du **TI**, les aspects de la protection des consommateurs et des données inscrits dans la loi sur les télécommunications partiellement révisée sont précisés.

¹ Par souci de simplicité, les trois organisations de protection des consommateurs **ACSI**, **FRC** et **SKS** qui ont donné leur avis sont regroupées sous le nom d'**ACSI+**. De même, **EBL Telecom**, **EnerCom**, **EWR**, **GAW**, **GGA Maur**, **IBB**, **Kabelfernsehen Bodeli**, **KFGS**, **KFN**, **Kommunikation Oberhofen**, **Localnet**, **netplus.ch**, **Quickline**, **SUISSEDIGITAL**, **Swico** (concernant l'art. 10a OST) et **WWZ Telekom** sont regroupées sous le nom de **SUISSEDIGITAL+**.

² Energie Wasser Bern, St. Galler Stadtwerke, Energie Wasser Luzern, St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG, Stadtwerk Winterthur, Stadt Gossau, Technische Betriebe Weinfelden, Die Werke Versorgung Wallisellen AG, Société Electrique Inercommunale de la Côte, Leucom AG, Gemeinschaftsantenne Weissenstein, DANET AG, Didico AG, fth fr AG, Gemeinde Lindau, EW Höfe AG, Energie Wasser Aarberg, Azienda Multiservizi Bellinzona, Yverdon Energies

Le canton de **ZG** et le **PDC** expriment leur inquiétude quant à la stabilité des réseaux de télécommunication et de l'accès aux appels d'urgence. Ils attendent des mesures appropriées de la part de Swisscom, de la Confédération et des cantons.

Le **PDC** salue les mesures prises dans les domaines de l'itinérance (protection des coûts), de la protection des jeunes (protection contre les divertissements pour adultes, protection des coûts) et de la protection générale des consommateurs (services à valeur ajoutée en général). D'une part, le **PLR**, l'**UDC** et **economiesuisse** déplorent la densité de la réglementation ou mettent en doute la praticabilité technique et la nécessité d'introduire de nouvelles dispositions. La délégation au Conseil fédéral et à l'administration est également critiquée (**economiesuisse**).

L'**USAM** considère que de nombreuses réglementations soumises à la consultation sont surdimensionnées, qu'elles vont au-delà des dispositions légales et entraînent donc des coûts inutiles.

L'**UVS** se félicite des nouvelles dispositions visant à renforcer la protection des consommateurs (concernant les services à valeur ajoutée, la lutte contre les méthodes de vente déloyales, la publication de statistiques de cas par l'ombudscom). Le **COFEM** se félicite également des ajustements qui correspondent à ses réflexions.

Selon **Salt**, certaines mesures constituent une ingérence grave et disproportionnée dans la liberté économique et la liberté de propriété des fournisseurs de services de télécommunication. De même, **SUISSEDIGITAL+** et **Sunrise** sont d'avis que les modifications proposées ne sont pas toutes proportionnées, techniquement faciles à mettre en œuvre et financièrement réalisables. Ils mettent en doute l'avantage supplémentaire pour les consommateurs et craignent même que les mesures n'entraînent une augmentation du prix des offres. **SUISSEDIGITAL+** estime que la marge de manœuvre du législateur prévue par la LTC révisée est utilisée de manière maximale plutôt que de manière optimale.

L'**ombudscom** salue les dispositions relatives à la transparence des prix, tant pour l'itinérance que pour les services à valeur ajoutée.

AM Auto Moto, **ImmoArena24** et **Plouder+MARIGO** soulignent que le durcissement dans le domaine des appels publicitaires fait perdre aux petites et moyennes entreprises une opportunité d'acquisition à faible coût et rend le démarchage téléphonique impossible. **Plouder+MARIGO** pensent également que les grands fournisseurs de services de télécommunication seront favorisés, car les plus petits, en particulier, ne pourront guère mettre en œuvre les obligations imposées.

Economiesuisse, **SUISSEDIGITAL** et **Quickline** ne comprennent pas pourquoi la Confédération a renoncé à une analyse d'impact de la réglementation, même simplifiée. Avec l'**asut**, **Swisscom** et **UPC**, ils demandent en outre un délai de mise en œuvre des nouvelles dispositions de 9 mois au moins. Pour **Salt** et **Sunrise**, ce délai devrait être d'au minimum 12 mois. Quant à d'autres participants (**AM Auto Moto**, **AP Dialog**, **ImmoArena24**, **Plouder+MARIGO**, **Teldas**), ils estiment qu'un délai de 9 mois à 3 ans devrait être prévu pour l'entrée en vigueur des nouvelles exigences dans les domaines du télémarketing et des services à valeur ajoutée. Une participation des milieux concernés à l'élaboration des prescriptions techniques et administratives est par ailleurs demandée par l'**asut**, **economiesuisse**, **SUISSEDIGITAL**, **Quickline** et **Swisscom**.

3 Commentaires sur les dispositions des avant-projets

3.1 Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Art. 2 Fourniture de services de télécommunication

Le canton de **GE** salue le fait qu'en vertu de l'art. 2 OST, certains groupes soient exclus du cercle des fournisseurs de services de télécommunication s'ils sont constitués pour transmettre des informations dans le cadre d'un échange particulier d'informations.

Art. 3 Enregistrement

Les objectifs de déréglementation et de simplification administrative (suppression de l'obligation d'annoncer pour les services de télécommunication et de l'obligation générale d'obtenir une concession pour le droit d'utiliser des fréquences) sont considérés par le canton du **VS** comme utiles pour répondre à long terme aux évolutions technologiques et à la dynamique du secteur.

Les mesures proposées aux art. 3 et 4 sont soutenues par **ACSI+**, dans l'espoir qu'elles seront efficaces pour lutter contre les pratiques déloyales.

L'ASUT, **l'USAM** et **Swisscom** considèrent que l'obligation prévue à l'art. 3, al. 2, OST de communiquer toute sous-attribution des ressources est inutile et contradictoire avec l'art. 4, al. 2, LTC. Il conviendrait donc de supprimer cette disposition.

Art. 4 Adresse de correspondance en Suisse

Selon le canton de **ZH**, cette obligation comble une lacune importante car jusqu'à présent, les fournisseurs de services de télécommunication à l'étranger ne pouvaient pas être joints ou ne pouvaient l'être que par le biais de l'entraide judiciaire, pour autant qu'ils aient fourni volontairement une adresse de correspondance en Suisse.

Art. 7 Interfaces de réseaux et de services de télécommunication

Salt relève que le modem, qui est le point de terminaison du réseau, est la propriété des fournisseurs de services de télécommunication. Au-delà, les clients sont libres d'utiliser leur propre matériel. C'est la seule façon de garantir la sécurité, la qualité du service et l'assistance. Si, en vertu de l'al. 4, tout appareil des clients peut être utilisé comme point de terminaison du réseau, il convient de supprimer l'alinéa.

Selon **Sunrise**, le point de terminaison du réseau dans la propre infrastructure de réseau fixe devrait impérativement correspondre à la sortie du routeur ou du terminal propriété du fournisseur. Si des terminaux tiers devaient être utilisés comme intermédiaires, l'avis mentionne divers risques liés au réseau.

UPC se félicite de la simplification résultant de l'abandon de l'obligation d'informer préalablement l'OFCOM à l'al. 1. A l'al. 2 l'entreprise estime qu'il convient de préciser que la documentation publique n'est pas une obligation, mais seulement une possibilité de mise en œuvre. Les clients d'UPC peuvent déjà utiliser un terminal de leur choix, c'est-à-dire connecter n'importe quel routeur au modem câble d'UPC. Cependant, le point de terminaison du réseau dans un réseau câblé doit impérativement correspondre à la sortie du modem câble. Pour des raisons techniques (et de sécurité), seuls les modems compatibles avec le câble et ayant fait l'objet de tests approfondis par le fournisseur de services de télécommunication peuvent être utilisés dans un réseau câblé.

Art. 10a Tarifs d'itinérance internationale et désactivation

Economiesuisse, l'USAM, l'asut, Salt, SUISSEDIGITAL+, Sunrise, Swisscom et UPC affirment tous que la mise en œuvre des nouvelles mesures pose des problèmes à la fois techniques et pratiques. Elle implique de dresser un inventaire des terminaux, sans pouvoir en garantir l'exhaustivité. Pour un fournisseur de services de télécommunication, le terminal utilisé n'est pas facilement visible ou identifiable au niveau du réseau. Cela vaut en particulier si seule la carte SIM utilisée avec un terminal est obtenue auprès du fournisseur de services de télécommunication, et non le terminal lui-même. En conséquence, aucune distinction ne peut être faite entre les terminaux capables de transmettre l'information et ceux ne l'étant pas. L'incertitude quant à la possibilité de notifier immédiatement et gratuitement (actuellement par SMS) le terminal utilisé lors du passage à un réseau étranger oblige de bloquer l'accès par défaut.

Il existe donc un risque que les services d'itinérance ne puissent pas être utilisés à l'étranger, ce qui mettrait à rude épreuve les centres d'appel et, en fin de compte, l'image des fournisseurs de services de télécommunication. Du point de vue de la législation sur la protection des données, un tel inventaire est discutable. Les possibilités existantes de contrôle des coûts et de désactivation sont suffisantes. La nouvelle mesure doit donc être supprimée (**USAM, asut, Salt**) ou limitée aux services de données (**SUISSEDIGITAL+**). **Economiesuisse** voit une possibilité de proposer des offres qui tiennent compte du fait de l'absence de notification et d'introduire des obligations d'informer (concernant les limites, les options; **Sunrise, UPC**). **Swisscom** propose de limiter l'obligation aux terminaux de sa propre distribution.

ACSI+ estiment que les mesures ne vont pas assez loin. Ils demandent l'introduction de prix plafonds unilatéraux, une limite active standard plus basse, que les options d'itinérance achetées soient valables indéfiniment et qu'elles ne puissent pas être commandées uniquement via les réseaux mobiles. En outre, l'itinérance par connexion satellite (dans les avions et en mer) doit être désactivée par défaut. Par ailleurs, il faut examiner une réglementation correspondante en ce qui concerne les pays et régions dans lesquels l'utilisation du réseau de téléphonie mobile peut entraîner des coûts excessivement élevés.

Art. 10b Modalités de facturation de l'itinérance internationale

Economiesuisse, l'asut et Swisscom estiment que cette disposition ne peut s'appliquer que si un prix doit être calculé et que la preuve prévue que le mode de facturation donné ne peut pas être respecté ne doit être fournie qu'à l'OFCOM.

ACSI+ exigent que les frais d'itinérance encourus en Suisse (par exemple dans les zones frontalières) soient remboursés.

Art. 10c Prestations d'itinérance internationale de fournisseurs tiers

L'USAM, l'asut, Salt, SUISSEDIGITAL+, Sunrise et UPC font valoir que cette disposition nécessiterait la mise en œuvre de technologies et l'exploitation d'offres pour lesquelles il n'y aurait pas de demande ou qui sont déjà techniquement dépassés. Par ailleurs, certains aspects sécuritaires s'y opposeraient. Toutefois, il ne faut pas empêcher activement les solutions innovantes.

Art. 10d Options pour les prestations d'itinérance internationale

L'USAM, economiesuisse, l'asut, SUISSEDIGITAL+, Swisscom et UPC font valoir que la disposition devrait soit être supprimée purement et simplement (**USAM, SUISSEDIGITAL+, UPC**), soit du moins, comme l'art. 10b, être adaptée de manière à ce qu'elle ne s'applique que lorsque l'utilisation peut avoir une incidence sur la facturation, c'est-à-dire pas, par exemple, dans le cas d'abonnements

avec unités inclusives, où seul le coût de l'abonnement doit être payé et où aucun coût supplémentaire ne peut être facturé (**economiesuisse**, **asut**, **Swisscom**).

Art. 10e Information des fournisseurs sur la qualité des services

Economiesuisse, **Salt**, **USAM**, **Sunrise**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swisscom** et **UPC** affirment que les mesures de la qualité de l'internet sont inutiles, car l'Atlas de la large bande propose déjà des cartes de couverture du réseau.

Swisscom exige que les mesures ne comprennent pas la latence (*delay*), les variations de latence (*jitter*) ni la perte de paquets (*packet loss*). Les règles en la matière ne doivent pas être fixées au niveau de l'ordonnance, mais dans des prescriptions techniques et administratifs.

Economiesuisse, **Salt**, **SUISSEDIGITAL**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** demandent que la branche soit impliquée à un stade précoce dans l'élaboration des PTA.

La ville de **Lausanne** et, sous une forme similaire, **Swico**, l'**USAM** et **SUISSEDIGITAL+** demandent que les petits fournisseurs soient exemptés de l'obligation de mesurer, que leur taille soit exprimée non pas en parts de marché mais en chiffres absolus, et que la limite à partir de laquelle les fournisseurs doivent effectuer des mesures soit portée à 100'000 abonnés.

Swisscom n'estime pas judicieux d'effectuer une comparaison entre le débit de données mesuré et le débit de données contractuel.

ACSI+ exigent que les informations sur la qualité soient transmises aux fournisseurs de services de télécommunication avant la signature du contrat.

La ville de **Lausanne**, **Salt** et **Sunrise** sont opposés à l'obligation de publier les mesures.

Art. 10f Internet ouvert

Economiesuisse, **Salt**, l'**USAM**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise** et **Swisscom** estiment que les conditions qui, en vertu de l'al. 2, doivent s'appliquer aux mesures de garantie de la sécurité sont définies de manière trop restrictive.

Economiesuisse, **Salt**, l'**USAM**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise** et **Swisscom** trouvent l'al. 3 superflu. **ACSI+** et **Digital Society** le jugent indispensable.

Economiesuisse, l'**USAM**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise**, l'**UDC** et **Swisscom** ne comprennent pas pourquoi la surcharge du réseau n'est exceptionnelle que si elle se produit moins d'une fois par mois.

SUISSEDIGITAL+ et **UPC** critiquent le manque de compétence du législateur et de base légale pour l'article. Ils font référence à la genèse de celui-ci.

Art. 11 Inscription dans les annuaires

L'**asut** et **Swisscom Directories** approuvent les adaptations concernant les inscriptions dans les annuaires, dont le contenu minimal ne devrait en aucun cas être étendu (art. 11 et 31).

ZIP.ch estime que le contenu minimal (données régulées) de l'art. 11 doit comprendre, en vertu de l'art. 12d, al. 2, LTC et des prescriptions internationales applicables, la rubrique («business category»), une adresse électronique et toutes les données utiles qui répondent aux attentes et besoins actuels de la population. Les fichiers de données régulées reçus par ZIP.ch étaient par ailleurs incomplets et présentaient des défauts (formatage).

Art. 15 Prestations du service universel

AGILE.CH ainsi que l'**USS** exigent que l'obligation d'assurer une communication directe et sans entrave vers les numéros courts des services d'appel d'urgence soit explicitement mentionnée dans l'ordonnance par l'inclusion d'un nouveau chiffre 3 à l'art. 15, al. 1. En outre, les heures d'exploitation du service de relais par vidéo (art. 15, al. 1, let. e, chiffre 2, OST) devraient être étendues, afin que le service soit disponible 24 heures sur 24.

Inclusion Handicap se réfère à la suppression, à l'art. 15, al. 1, let. f, OST, de la référence au numéro 1145 et souligne dans ce contexte l'importance de la gratuité des services mentionnés à l'art. 33 OST. L'association souligne également les problèmes dans la pratique. Par exemple, le service d'annuaire associé au numéro 1145 est toujours inaccessible aux personnes qui utilisent une offre prépayée. En outre, seuls certains fournisseurs (Salt, Sunrise, Swisscom et UPC) mettent le service d'annuaire et de commutation à disposition, ce qui signifie que certaines personnes handicapées sont injustement exclues. Sur ces points, le DETEC a été appelé à veiller à ce que tous les fournisseurs appliquent l'art. 33 OST. Inclusion Handicap soutient également l'avis et les demandes de la Fédération suisse des sourds (FSS) en faveur de l'accessibilité universelle des systèmes d'appel d'urgence.

L'**USS** demande qu'un service vidéo, vocal et textuel soit fourni selon le principe de la conversation totale, qu'il puisse être utilisé tant individuellement que de manière combinée pour les appels d'urgence et qu'il soit disponible 24 heures sur 24. Il faut une application d'appel d'urgence pour les personnes malentendantes qui soit connectée aux centrales d'alarme. Il est également important que la vidéotéléphonie, comme les autres services de commutation, soit disponible 24 heures sur 24.

Art. 26a Transmission de numéros

Selon le canton de **Zurich**, l'introduction de mesures ciblées et coordonnées contre l'usurpation de numéros est une réponse à une demande urgente de la police. **Swisscom** et **SUISSEDIGITAL+** saluent cette modification.

Economiesuisse, l'**asut**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+** et **Swisscom** affirment qu'un fournisseur de services de télécommunication ne peut jamais vérifier avec certitude et donc savoir s'il existe un droit d'utilisation pour le numéro transmis ou s'il est usurpé. Selon **SUISSEDIGITAL+**, il appartient aux autorités étatiques d'ordonner des mesures pour empêcher les activités illégales. Les fournisseurs de services de télécommunication mettent en œuvre ces mesures sur le plan technique sans aucune appréciation matérielle. Il est donc exigé que les indices d'une utilisation non autorisée soient suffisants pour que les fournisseurs de services de télécommunication puissent ou doivent prendre les mesures appropriées. En outre, il ne devrait pas être possible de tenir pour responsables les fournisseurs de services de télécommunication si ces indices se révèlent par la suite inapplicables (également ville de **Lausanne**).

L'**UDC**, l'**USAM**, l'**asut**, **Salt** et **UPC** font également valoir que l'OFCOM doit être informé de toute utilisation non autorisée de numéros connue, et qu'il doit alors ordonner les mesures et tenir une liste de blocage correspondante (**Salt**, **Sunrise**) ou coordonner les mesures à prendre avec l'OFCOM (**UDC**).

La ville de **Lausanne**, pour sa part, rappelle qu'une vérification systématique de la validité des numéros n'est pas possible, notamment dans le cas d'appels entrants en provenance de l'étranger. **Swisscom**, comme d'autres fournisseurs de services de télécommunication, souligne que les possibilités d'analyse dépendent des technologies utilisées.

Art. 27 Accès aux services d'appels d'urgence

Selon **AGILE.CH** et **l'USS**, pour les appels d'urgence, les personnes souffrant de troubles de l'audition et de la parole ont besoin d'une application d'urgence capable de fonctionner sur le principe de la "conversation totale".

Le canton de **ZG** propose que la disposition soit explicitement modifiée, afin de garantir que l'accès aux services d'appels d'urgence soit assuré *à tout moment*.

Art. 28 Acheminement des appels d'urgence

Plusieurs cantons (**AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZH**) ainsi que d'autres participants (**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USAMSO** et **UVS**) proposent de remplacer le terme "centrale d'alarme" par le terme "centrale d'appels d'urgence".

Les mêmes participants et le canton de **ZG** se référerait à l'art. 28 P-ORAT plutôt que d'énumérer explicitement les différents services d'urgence ici.

Selon **l'asut, economiesuisse, SUISSEDIGITAL, Swisscom, Swisscom Directories** et **UPC**, une réserve doit être faite en ce qui concerne l'acheminement dans le cas où, pour des raisons techniques, aucune zone desservie ne peut être attribuée à un appel d'urgence.

Le canton de **ZG** propose qu'une peine conventionnelle soit prévue en cas de violation de l'obligation d'acheminement ou que la concession soit retirée en cas de récidive.

Art. 29 Localisation des appels d'urgence: en général

Selon plusieurs cantons (**AI, AR, BL, GE, GL, GR, FR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZH**) et d'autres participants (**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USAMSO** et **UVS**), la localisation doit être garantie pour tous les appels d'urgence, conformément à l'art. 28 P-ORAT.

Economiesuisse, l'USAM, SUISSEDIGITAL+ et **UPC** proposent que les fonctionnalités de localisation ne doivent être à nouveau désactivées après un appel d'urgence que si cela est techniquement et automatiquement possible. En outre, il convient de supprimer la compétence de l'OFCOM de désigner d'autres services d'appels d'urgence autorisés à effectuer la localisation.

Art. 29a Localisation des appels d'urgence: obligations supplémentaires pour les concessionnaires de téléphonie mobile

Plusieurs cantons (**AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZH**) ainsi que d'autres participants (**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, Inclusion Handicap, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USS, USAMSO** et **UVS**) ne souhaitent pas limiter les obligations prévues par cette disposition à eCall112 et AML, mais plutôt les étendre à tous les fournisseurs de services de télécommunication et à d'autres fournisseurs de services en plus des concessionnaires de téléphonie mobile. Le canton de **ZG** va dans le même sens et aimerait voir réglementer, hormis la localisation, encore d'autres données additionnelles.

L'asut, economiesuisse, Salt, Sunrise, Swisscom et **Swisscom Directories** proposent la suppression de l'al. 1 et le maintien de l'actuelle mise en œuvre décentralisée d'eCall112. En outre, ils souhaitent transformer l'obligation de traiter et de transmettre l'AML en un droit concernant la fonctionnalité de localisation spécifique à l'appareil en général. Finalement, ils demandent que l'AML soit décentralisée, comme c'est déjà le cas d'eCall112.

Economiesuisse, l'**USAM**, **SUISSEDIGITAL+** et **UPC** sont également favorables à la suppression de l'AML ou à sa transformation en un droit au sens précité.

Art. 29b Localisation des appels d'urgence: service de localisation

Plusieurs cantons (**AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG, ZH**) ainsi que d'autres participants (**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USAMSO** et **UVS**) saluent la réglementation du service de localisation. Toutefois, celle-ci ne doit pas se limiter à la localisation, mais être étendue aux données additionnelles sur les appels d'urgence.

En outre, l'**asut**, **economiesuisse**, **Salt**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** souhaitent que les al. 3 à 5 proposés soient supprimés et les dispositions actuelles conservées, car la collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs a fait ses preuves depuis de nombreuses années et est conforme aux principes de l'alignement sur les coûts.

Art. 30 Dispositions particulières sur les appels d'urgence

Plusieurs cantons (**AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, AGV, SZ, UR, VD, VS, ZH**) ainsi que d'autres participants (**FKS, CDS, GVTG, GVZG, Inclusion Handicap, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USS, USAMSO** et **UVS**) proposent de ne pas limiter la réglementation des appels d'urgence à la localisation, mais de l'étendre à toutes les éventuelles données additionnelles et d'inclure les applications d'appel d'urgence (en particulier pour les personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole). Toutes les données additionnelles doivent être traitées par le service de localisation et mises à la disposition des systèmes de conduite des opérations *via* une interface uniforme. Cette proposition pourrait être prise en compte dans l'art. 29b au lieu de la disposition actuelle.

Art. 31 Modalités de mise à disposition des données d'annuaire

L'**asut**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** approuvent les adaptations proposées. **ZIP.ch** propose un nouvel al. 1^{bis} portant sur les modifications, ajouts ou suppressions d'inscriptions qui devraient être communiquées aux fournisseurs de services de télécommunication concernés.

Art. 34b Portabilité des numéros: coûts

Dans leur avis, **ACSI+** demandent que, dans l'intérêt d'une concurrence loyale, les coûts liés à la portabilité du numéro ne soient pas répercutés directement sur les clients.

Art. 34d Portabilité des numéros: obligations des fournisseurs de services de télécommunication

ACSI+ exigent que le portage des numéros soit effectué au plus tard le dernier jour du délai de résiliation. Si le fournisseur ne respecte pas ce délai, il doit être tenu de verser un dédommagement au client. Dans l'intérêt d'une concurrence ouverte, cela permet d'empêcher que les clients soient découragés de changer de fournisseur. Le libre choix du fournisseur est essentiel et doit toujours être garanti.

Art. 37 Obligation de siège ou d'établissement

Le canton de **ZH** considère que l'introduction de l'obligation d'avoir un siège ou un établissement est importante pour la poursuite pénale. Selon **l'ombudscom**, cela permet de mener à bien les procédures à l'encontre des fournisseurs de services à valeur ajoutée et, en particulier, de faire valoir, par la voie de la poursuite, le droit au recouvrement des émoluments.

Art. 38 Facturation des services à valeur ajoutée

Economiesuisse, **l'asut**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swisscom** et **UPC** considèrent que cette disposition constitue une obligation d'investigation difficilement réalisable pour les fournisseurs de services de télécommunication. En outre, cette obligation conduit à un traitement inégal des différentes catégories de services à valeur ajoutée. La disposition proposée doit donc être supprimée.

Selon l'art. 38, al. 3, OST, les fournisseurs de services de télécommunication doivent informer les clients sur la manière dont ils peuvent identifier les fournisseurs de services à valeur ajoutée par les ressources d'adressage utilisées (p. ex. numéro 0900). **L'asut**, **Salt** et **Swisscom** proposent d'étendre cette obligation à la catégorie de services à valeur ajoutée concernée.

L'ombudscom salue l'obligation d'indiquer sur la facture l'identité et l'adresse du fournisseur de services à valeur ajoutée. Les clients reçoivent ainsi les informations nécessaires à une procédure de conciliation. En outre, la fiction actuelle concernant les fournisseurs de services à valeur ajoutée conformément à l'art. 36, al. 3^{bis}, OST devrait être étendue d'urgence à cette catégorie.

Art. 39b Transparence des prix pour les services à valeur ajoutée

1818+Conduit et **AP Dialog** considèrent l'introduction de l'obligation de facturer à la seconde, notamment en combinaison avec le renforcement prévu dans le domaine de l'affichage des prix (obligation générale d'indiquer les prix; voir art. 11a, al. 1 et 1^{bis}, OIP), comme une fin prématurée de leurs offres. Ces obligations durciraient encore les conditions de concurrence déjà difficiles. Des exigences déjà très strictes s'appliquent aux services de renseignements (p. ex. en ce qui concerne la disponibilité, les services vocaux), ce qui génère des coûts élevés en termes de personnel et d'infrastructure. L'expérience montre que la facturation à la seconde entraîne une hausse des prix car il faut augmenter le prix à la seconde, ce qui entraîne une chaîne de réactions négatives (baisse de volume, perte de qualité, augmentation des prix, licenciements).

Teldas considère que la mise en œuvre technique de la facturation à la seconde est facilement réalisable, moyennant une période de transition.

L'asut, **Salt**, **Swisscom** et **Teldas** considèrent que les coûts élevés de fonctionnement et de mise en œuvre du système d'information sur les tarifs prévu à l'al. 4 sont disproportionnés par rapport aux éventuels avantages. La préparation, pour les clients, des informations provenant de la solution industrielle TSP INet-Server qui, en raison du système, sont en outre incomplètes par rapport aux services à valeur ajoutée serait longue et coûteuse. Les fournisseurs de services de télécommunication ne voient pas la nécessité d'agir. Les prescriptions actuelles en matière de prix et de transparence ont fait leurs preuves. De plus, l'indication des prix ne fait l'objet de plaintes que dans des cas exceptionnels.

L'asut, **economiesuisse**, **Salt** et **Swisscom** relèvent par analogie que les communications facturées au tarif Offline B ne suscitent pas de plaintes et que ce tarif est principalement utilisé pour les mises en attente, dont la gratuité est dans l'intérêt des consommateurs. L'art. 39b, al. 2, OST, doit donc être supprimé purement et simplement. **AP dialog** demande que les numéros courts soient explicitement exclus de la réglementation.

Art. 40 Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée

La ville de **Lausanne** et **Salt** saluent la nouvelle possibilité de bloquer les numéros de type 0900, 0901 et 0906 individuellement par type. Selon **Salt**, une solution similaire serait également souhaitable pour les services à valeur ajoutée fournis par des numéros courts.

Art. 41 Protection des mineurs

L'**UDC**, **economiesuisse**, l'**USAM**, l'**asut**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC** soulignent qu'une interdiction générale toucherait tous les services tels que les services de renseignements (18xy), les services d'information (sport, météo), les services de paiement (distributeurs de snacks, billets de train/supplément de nuit, timbres-poste) et, selon l'**asut** et **Swisscom**, même les services d'appels d'urgence (La main tendue) et le sauvetage aérien (Rega). Il convient de s'abstenir d'un tel ajustement car il ne toucherait pas uniquement les services et les situations où la protection des mineurs est au premier plan. **Economiesuisse** et **Swisscom** proposent une limitation aux numéros 090x.

Si un blocage est maintenu, alors, selon l'**UDC**, **economiesuisse**, l'**USAM**, l'**asut**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise**, **Swisscom** et **UPC**, l'accès doit être débloqué au moins avec le consentement du titulaire du contrat ou, dans le cas de mineurs, avec le consentement d'une personne légalement habilitée à les représenter.

La ville de **Lausanne** et l'**ombudscom** se félicitent du renforcement de la protection des mineurs.

Art. 48 Protection des données

L'**ombudscom** et **Swisscom** saluent la possibilité pour l'organe de conciliation de publier de manière proactive des statistiques des cas.

SUISSEDIGITAL+ et **UPC** craignent une distorsion du marché par la publication des statistiques ventilées des cas, surtout si celles-ci sont publiées sans autres informations, p. ex. le rapport aux parts de marché. Les données ne devraient être publiées que de manière anonyme.

Art. 54 Alignement des prix sur les coûts: principe

L'**USAM** et **Swisscom** soumettent une proposition de formulation équivalente, qui permet d'éviter tout malentendu dans l'application de la disposition.

Remarques générales sur les art. 78a à 78c

FR considère que les dispositions relatives à la co-utilisation des installations existantes sont appropriées, car elles permettent d'éviter la construction d'installations supplémentaires inutiles. L'**UVS** approuve également les dispositions relatives à la co-utilisation des installations domestiques. **Salt** se félicite que l'utilisation conjointe des canalisations de câbles et des conduites de bâtiment soit rendue possible. Il faut cependant s'assurer qu'un fournisseur de services de télécommunication n'est dédommagé que pour les coûts de construction qu'il a effectivement supportés. En outre, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation de démonter les lignes qui ont été tirées. **UPC** considère aussi que la réglementation concernant l'accès au bâtiment est le plus souvent très précise, même si quelques compléments sont encore demandés, par exemple ce qu'il faut entendre par "techniquement envisageable".

Dans des avis équivalents, **ACSI+** se félicitent des dispositions relatives à la co-utilisation des installations existantes en vue d'une concurrence effective dans la fourniture de services de

télécommunication. Ils demandent simplement une réglementation complémentaire, selon laquelle les coûts de la co-utilisation des installations ne peuvent pas être directement reportés sur le prix facturé au client final.

MfE, Dachverband Elektrosmog et Schutz vor Strahlung exigent que les installations existantes ne puissent être utilisées que pour la fourniture de services de télécommunication filaires. Les propriétaires doivent au moins se voir accorder le droit d'exiger la fourniture de services de télécommunication exclusivement filaires.

Swiss4Netz demande que les art. 78a à 78c ne s'appliquent pas seulement aux fournisseurs de services de télécommunication, mais aussi aux autres fournisseurs d'infrastructures à fibre optique.

Art. 78a Co-utilisation des canalisations de câble et de conduites dans le bâtiment

Afin de garantir la valeur des investissements consentis par les partenaires du réseau dans l'infrastructure à fibre optique, **IWB Net** et **SFN** maintiennent que cette disposition ne peut concerner que les infrastructures existantes (construites). Elle ne doit pas servir de base pour affirmer que les unités d'utilisation qui n'ont pas encore été raccordées doivent l'être. Selon **ewz, l'HEV et SFN**, l'expression "installations domestiques" doit être utilisée à la place de l'expression "dans le bâtiment".

L'**HEV** demande que les termes juridiques vagues utilisés dans la loi sur les télécommunications soient précisés au niveau de l'ordonnance. Pour les propriétaires et les fournisseurs de services de télécommunication, il est essentiel de savoir quand un raccordement supplémentaire est jugé acceptable et quand l'accès au point d'introduction au bâtiment peut être refusé. En outre, l'HEV exige une obligation de démontage pour les lignes qui ne sont plus utilisées.

UPC approuve totalement la réglementation, qu'elle juge nécessaire et pertinente. C'est la seule façon de garantir que les clients finaux ou les locataires ont réellement le choix entre différents fournisseurs. Sous la lettre b, il conviendrait de préciser qu'il s'agit ici aussi de conduites dans le bâtiment.

Art. 78b Co-utilisation d'installations domestiques

L'asut, ewl, ewz, l'HEV, IWB Net, SFN et Swisscom demandent une précision linguistique pour que la co-utilisation puisse se référer exclusivement aux installations domestiques existantes.

SUISSEDIGITAL+ demandent, dans un avis identique, que, à l'instar de la réglementation dans la loi sur les télécommunications, il soit précisé au niveau de l'ordonnance que la co-utilisation des installations domestiques ne soit tolérée que si elle est techniquement envisageable. La ville de **Lausanne** précise cette exigence dans le cas où les fibres optiques sont épissurées au point d'introduction au bâtiment. **UPC** demande également que le texte de l'ordonnance prévoie explicitement que la faisabilité technique soit réservée.

L'**HEV** remarque que pour le raccordement interne au bâtiment, un OTO (Optical Telecommunications Outlet) supplémentaire, qui n'est pas affecté à une unité d'utilisation, peut être installé. Étant donné que l'OTO ne sert pas à fournir des services de télécommunication, son installation ne doit être autorisée qu'avec l'accord du propriétaire et un règlement contractuel séparé.

Schutz vor Strahlung demande l'interdiction d'utiliser des installations courants porteurs en ligne (CPL) pour le raccordement interne des différentes unités d'utilisation d'un bâtiment voire du bâtiment lui-même, en raison de l'absence de limite des immissions de ces installations et de leur pouvoir perturbateur.

Art. 78c Règles communes pour la co-utilisation de canalisations de câble et d'installations domestiques

L'**asut**, **ewl**, **SFN** et **Swisscom** soulignent qu'hormis le propriétaire, le fournisseur de services de télécommunication ou l'installateur du réseau doit également supporter les coûts en cas de co-utilisation. Toute modification de la structure existante du réseau actif dans l'un des trois domaines (*feeder*, *drop* ou *in-house*) doit être ajoutée à la documentation sur le système. Celle-ci garantit qu'aucun service à la clientèle n'est coupé en cas de modification supplémentaire du réseau et qu'en cas de panne ultérieure, des mesures correctives efficaces et l'extension du réseau (comme dans le cas d'une extension ou d'une rénovation) restent économiquement réalisables. La modification susmentionnée exige que l'installateur du réseau ou le fournisseur de services de télécommunication qui a procédé au raccordement, ne compromette pas la coordination et la mise en œuvre de son propre réseau, qui comprennent notamment les dépenses pour l'exploitation et l'expansion du réseau (p. ex. travaux sur le point d'introduction au bâtiment, travaux d'épissure, connexions, etc.). Ces coûts supplémentaires découlent uniquement de la co-utilisation et doivent donc être supportés par l'utilisateur demandeur; **ewz** et la ville de **Lausanne** demandent également le dédommagement de ces coûts supplémentaires. En outre, le propriétaire est tenu d'informer le fournisseur de services de télécommunication existant de la co-utilisation prévue d'une installation; cette obligation d'informer est aussi demandée par **ewz**. Enfin, le modèle de location proposé pour le dédommagement de la co-utilisation des installations ne correspond pas aux modèles contractuels habituels sur le marché. Le dédommagement est fondé sur un modèle de co-investissement, selon lequel un fournisseur de services de télécommunication préexistant, qui a financé l'installation, peut exiger un dédommagement proportionnel unique d'un fournisseur co-utilisateur sous la forme d'une mise à disposition à long terme basée sur des valeurs moyennes. Les commentaires d'**ewz** vont dans le même sens à cet égard.

Ewz, **IWB Net** et **SFN** demandent également une réglementation de dédommagement sous la forme d'un investissement unique pour la durée de vie de l'installation (IRU - pas de modèle de location). Dans ce cas, la valeur moyenne de l'investissement par raccordement pour une zone de construction (p. ex. une commune ou une ville) sert de base de calcul et ne peut être déterminée séparément pour chaque bâtiment. Les coûts supplémentaires pour le raccordement de nouvelles fibres, la modernisation de l'OTO, etc. doivent également être dédommagés en temps et en matériel. **Ewz**, **IWB Net** et **SFN** demandent que l'obligation de fournir des informations n'existe que dans la mesure où celles-ci sont déjà disponibles. En contrepartie, **ewz** demande que l'obligation d'informer soit étendue dans la mesure où un fournisseur de services de télécommunication demandeur est obligé d'informer le fournisseur de services préexistant dans une propriété de la co-utilisation prévue des installations disponibles.

L'**HEV** exige que tous les frais encourus par un propriétaire soient supportés par le fournisseur de services de télécommunication demandeur. En outre, la prise en charge des coûts du déplacement des installations, des lignes et des raccordements à la suite d'un changement de la situation doit être réglementée. Il convient d'inclure une disposition selon laquelle, en cas de changement de situation, le propriétaire peut exiger que les canalisations de câbles, les installations et les lignes soient posées ou modifiées conformément à ses intérêts. Les frais encourus doivent être pris en charge par les fournisseurs au prorata de leur utilisation. Enfin, la question de savoir vers quelle autorité les propriétaires doivent se tourner en cas de litige avec le fournisseur de services de télécommunication concernant l'accès au point d'introduction au bâtiment et la co-utilisation d'installations domestiques n'est toujours pas résolue.

UPC approuve aussi les réglementations et demande des précisions sur le modèle de location envisagé, en soulignant qu'un fournisseur de services de télécommunication ne doit être dédommagé que pour les coûts de construction qu'il a effectivement supportés. En outre, l'al. 3 doit préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une obligation de démonter les lignes qui ont été tirées.

Art. 79 Co-utilisation

MfE, Dachverband Elektromog et Schutz vor Strahlung demandent que la co-utilisation d'installations radio soit exclue ou que le consentement du propriétaire soit requis.

Art. 80 Traitement des données relatives au trafic et à la facturation

L'asut et Swisscom souhaitent que cette disposition soit encore adaptée afin que, d'une part, les données de facturation soient exclues des dispositions applicables du droit des télécommunications et que, d'autre part, les données relatives au trafic puissent être utilisées à des fins autres que celles énumérées si le traitement de ces données est rendu anonyme ou s'il se fait à des fins non personnelles.

Art. 82 Communication des données en cas de communications abusives et de publicité déloyale

AP Dialog souligne que la disposition devrait être adaptée afin que les entreprises suisses puissent continuer à acquérir des clients par téléphone. La ville de **Lausanne** estime qu'il est difficile d'établir des critères objectifs en ce qui concerne l'obligation d'informer, qui va désormais au-delà de la publicité de masse déloyale (spam).

Art. 83 Lutte contre la publicité déloyale

Economiesuisse, l'USAM, l'asut, SUISSEDIGITAL+, l'UDC et Swisscom soulignent que les fournisseurs de services de télécommunication ne sont pas en mesure d'évaluer le caractère loyal d'un appel car il dépend de facteurs qui sont connus des abonnés mais pas du fournisseur de services de télécommunication (p. ex. relation contractuelle entre l'appelant et l'appelé). La référence à l'état de la technique selon lequel la lutte contre la publicité déloyale doit se faire n'aide pas non plus. Comme un fournisseur de services de télécommunication ne peut pas faire d'évaluation au cas par cas, il convient d'utiliser des méthodes d'analyse qui indiquent un éventuel comportement déloyal. C'est pourquoi, comme également exigé par exemple à l'art. 26a, des indices du blocage ou de l'exclusion du réseau doivent suffire (**economiesuisse, SUISSEDIGITAL+**). La ville de **Lausanne** souhaite que les obligations de filtrage soient limitées à la publicité déloyale, comme c'était le cas jusqu'à présent.

Compte tenu des incertitudes, **l'UDC, l'USAM, Salt, SUISSEDIGITAL+, Sunrise et UPC** demandent que les fournisseurs de services de télécommunication ne puissent pas être tenus pour responsables du blocage erroné de comportements qui semblent déloyaux. La ville de **Lausanne** souhaite que le blocage ne puisse être ordonné que par une autorité.

SUISSEDIGITAL+ fait valoir en outre qu'il existe déjà des possibilités établies dans les réseaux fixes et mobiles de tenir des listes de blocage et que l'obligation doit donc être supprimée. Pour **l'USAM, Salt et UPC**, en particulier dans le réseau mobile, les filtres supplémentaires mis à disposition par les fournisseurs de services de télécommunication et gérés par les clients n'ont aucun sens, car les terminaux (smartphones) disposent déjà de telles fonctions. Il convient de supprimer l'obligation, au moins en ce qui concerne les filtres. Le filtre géré par le fournisseur de services de télécommunication doit continuer à pouvoir être désactivé et réactivé par les clients à tout moment (**economiesuisse, asut**). **Swisscom** se félicite de l'approche opt-out.

L'USAM, Salt, SUISSEDIGITAL+, Sunrise et UPC sont d'avis que le service d'annonce doit être géré par l'OFCOM ou être supprimé (**USAM, SUISSEDIGITAL+**). Le fait que ce service soit nécessaire montre également à quel point la solution proposée est mauvaise (**Salt**). Selon **economiesuisse**, l'obligation de fournir des informations ne peut s'appliquer qu'aux propres clients d'une entreprise. La ville de **Lausanne** fait valoir un travail administratif disproportionné.

L'**USAM**, **Salt**, **Sunrise** et **UPC** voudraient supprimer la possibilité pour l'OFCOM d'édicter les prescriptions techniques et administratives correspondantes, afin d'éviter qu'il ne le fasse sans consulter les parties concernées.

La ville de **Lausanne** estime en outre que l'obligation de fournir des informations aux autorités luttant contre la concurrence déloyale doit figurer dans la LSCPT.

AP Dialog souligne que la disposition doit être adaptée de sorte que les entreprises de Suisse puissent continuer à acquérir de nouveaux clients par téléphone.

L'**Ucom** souligne qu'en raison de l'absence de vérification, les numéros sont de plus en plus usurpés afin de contourner les mesures de filtrage.

Le canton de **Zurich** salue l'introduction du service d'annonce; **curafutura** salue la modification dans son ensemble.

Art. 88 Annuaires

ACSI+ et la **SUISA** demandent qu'il soit précisé qu'un ancien client ne devrait plus être considéré comme ayant une relation commerciale avec une entreprise à partir d'un certain temps. L'**asut**, **economiesuisse** et **Swisscom** estiment que la dernière phrase de l'art. 88, al. 1, OST doit être biffée, la règle relevant de la LCD et n'imposant aucune obligation aux fournisseurs de services de télécommunication.

Art. 89a Informations relatives à la protection des enfants et des jeunes

Economiesuisse, **SUISSEDIGITAL+** et **Sunrise** rejettent le soutien individuel prévu. **ACSI+**, le **PDC** et **Protection de l'enfance** l'accueillent expressément comme une nécessité.

Art. 89b Pornographie interdite

Economiesuisse, **SUISSEDIGITAL+** et **Sunrise** demandent que l'article soit supprimé ou reformulé. **Protection de l'enfance** saluent la disposition.

Protection de l'enfance et **Digitale Gesellschaft** exigent que la Confédération ne se contente pas de coopérer avec d'éventuels services d'annonce nationaux privés, mais qu'elle organise et finance également un tel service.

Art. 90 Prestations

Les propositions sont en principe bien accueillies. Cependant, plusieurs participants (cantons **AI**, **AR**, **BL**, **FR**, **GE**, **GL**, **GR**, **NE**, **NW**, **SG**, **SO**, **SZ**, **UR**, **VD**, **VS**, **ZG**, **ZH**, ainsi que **AGV**, **FKS**, **CDS**, **GVTG**, **GVZG**, **IAS**, **CCDJP**, **CCPCS**, **Polizia TI**, **CG MPS**, **FSSP**, **USAMSO** et **UVS**) estiment qu'il manque une exigence de qualité selon laquelle les prestations doivent être fournies avec une largeur de bande suffisante. En outre, ils estiment que le réseau de radiocommunication mobile qui fournit localement le meilleur service doit toujours être disponible pour la communication de sécurité (utilisation parallèle des réseaux ou utilisation du réseau le plus performant dans chaque cas).

L'**asut**, **economiesuisse**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** approuvent expressément la proposition de révision (notamment en ce qui concerne la simple utilisation de services de télécommunication, l'exclusion du spectre des fréquences et la nécessité d'une normalisation internationale et d'une réglementation harmonisée des radiocommunications).

Art. 93 Indemnisation

L'**asut**, **economiesuisse**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** approuvent expressément la révision proposée.

Art. 96 Sécurité

L'**asut**, **economiesuisse**, **Swisscom** et **Swisscom Directories** partagent l'avis que les débats sur la sécurité nationale et internationale ne sont pas encore terminés et que des réglementations plus détaillées sont attendues plus tard seulement. Les fournisseurs de services de télécommunication doivent toutefois être impliqués dans la conception de celles-ci à un stade précoce.

Le **MPC** souligne que les futures réglementations en matière de sécurité pourraient entraîner une augmentation des poursuites pénales dans le secteur du cyberspace.

Modification de l'ordonnance sur l'indication des prix

Selon **1818+Conduit**, l'expérience à l'étranger montre qu'une indication générale des prix telle que celle prévue à l'art. 11a, al. 1, OIP, entraîne une hausse des prix. On l'a constaté notamment à l'introduction de la facturation à la seconde (voir art. 39b, al. 1, OST). La baisse du volume des appels doit être compensée par des augmentations de prix. Les appelants reçoivent les informations moins rapidement, surtout parce qu'une nouvelle indication du prix doit être faite en cas de transfert de la communication. Les personnes handicapées paient donc plus cher pour ce service car elles prennent plus de temps pour formuler leur demande. Dans l'ensemble, cette situation entraîne un renchérissement de l'offre. Il y a par ailleurs violation du principe d'égalité juridique (exigences plus strictes que, p. ex., pour les numéros 090x), de la liberté économique (en ce qui concerne la fixation des prix) et du principe de proportionnalité. Les mesures sont disproportionnées en regard de l'objectif - réduction des coûts et transparence. L'exception prévue à l'art. 11a, al. 1^{bis}, OIP n'est pas applicable en raison de l'augmentation des prix qui s'impose et qui nécessite une indication. **1818+Conduit** et **AP Dialog** demandent une exception spécifique pour les services de renseignements téléphoniques, tels que ceux qui existent en partie à l'étranger - pour les raisons mentionnées.

L'**asut**, **Salt** et **Swisscom** font valoir que ce sont surtout les offres utiles et manifestement non abusives, en particulier les services via des numéros courts (trafic, météo, informations sportives, renseignements), qui sont concernées et inutilement menacées. **Keystone**, l'exploitant du numéro court 164 (Sportinfo), affirme que cela implique la suppression d'un service d'information simple, non bureaucratique, socialement ancré et manifestement non abusif.

D'une part, le renforcement prévu des obligations en matière d'indication des prix n'est objectivement pas justifiable et va trop loin (**Salt**, **Swisscom**). **Economiesuisse** estime que la diminution de l'utilisation des numéros de services à valeur ajoutée et la baisse du nombre de plaintes font paraître la charge supplémentaire disproportionnée. Les services deviennent moins attrayants que les services Internet proposés sur les smartphones, sans compter que leur utilisation est déjà en déclin continu (**asut**, **Swisscom**). D'autre part, les expériences réalisées avec la réglementation actuelle sont bonnes (**economiesuisse**); les valeurs seuils existantes sont équilibrées et ont fait leurs preuves (**Swisscom**).

Swisscom ajoute que les plaintes des clients ne concernent pas l'indication des prix, mais les abonnements non souhaités et les services de mauvaise qualité. Quant aux services désormais menacés, en particulier les services de renseignement et d'information, il n'y a pas non plus de risque que les appelants soient retenus en ligne. La modification prévue vise à lutter contre les cas particuliers qui peuvent être évités, au moins en partie, par l'introduction de la facturation à la seconde (pour les numéros 090x; voir art. 39b, al. 1, OST).

La **SSR** indique que le prix pour participer à des votes et des concours a dû être augmenté (de 0.90 à 1.20 CHF) en raison de mesures d'économie et de l'augmentation des coûts. Même avec l'exception prévue, il faudrait faire une annonce tarifaire, ce qui n'est techniquement pas possible pour de telles offres en raison du volume d'appels à traiter. L'actuelle indication du prix dans les insertions et par l'animateur suffit (les téléspectateurs connaissent les coûts encourus).

3.2 Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Art. 23 Attributions subséquentes

La **FRC** et **SKS** demandent que l'art. 23 ORAT interdise qu'après une chaîne de sous-attributions, des numéros de services à valeur ajoutée soient finalement utilisés par des utilisateurs sans siège physique en Suisse. Les utilisateurs finaux ne devraient pas non plus être des mandataires d'une société suisse (p. ex. centres d'appel en Tunisie).

Art. 23b Surveillance de l'utilisation

La **FRC** et **SKS** comprennent que des numéros puissent être mis hors service s'ils ne sont pas utilisés. Toutefois, ils suggèrent que les titulaires soient contactés par des moyens autres que les SMS ou le téléphone si un retrait du droit d'utilisation est envisagé en raison de l'absence d'appels vers le numéro concerné. Il n'est pas rare qu'une personne achète un téléphone prépayé équipé d'une carte SIM, mais ne l'utilise pas immédiatement. Il faudrait donc contacter cette personne, par exemple par lettre ou par courriel, pour s'assurer qu'elle souhaite réellement renoncer au droit d'utiliser le numéro ou la carte SIM.

Art. 23c Mesures prises par le SECO en cas de violation de la LCD

La ville de **Lausanne** fait valoir qu'en plus des appels entrants, les appels sortants devraient également être bloqués s'il existe un soupçon d'acte déloyal au sens de la LCD. En outre, les informations sur le nom et l'adresse du titulaire en question doivent être obtenues conformément à loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et non, comme prévu, par l'intermédiaire du SECO.

La **FRC** et **SKS** demandent que l'al. 2 sur la protection des consommateurs soit abrogé. Seule la fin des pratiques abusives constitue une raison suffisante pour supprimer un blocage ou pour renoncer à en effectuer un. Un blocage d'au moins 20 jours est adéquat, mais l'idéal serait que l'utilisateur du service contesté puisse prouver qu'il respecte la LCD, afin d'obtenir le déblocage.

L'**asut** et **Swisscom** estiment que le SECO doivent s'adresser directement et exclusivement au fournisseur de services de télécommunication, qui peut également bloquer immédiatement le numéro lui-même et fournir les informations souhaitées sur le titulaire du numéro. Avant que le SECO ne fasse une demande, il convient donc de clarifier s'il s'agit d'un numéro porté ou non, et si la demande doit ensuite être adressée au fournisseur de services de télécommunication. Bien que le texte proposé par le Conseil fédéral puisse être compris de cette manière, une formulation plus claire est jugée appropriée.

Art. 28 Services d'appel d'urgence

Plusieurs participants (**AI, AR, BL, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZH, ZG, AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USAMSO, UVS**) demandent que les numéros courts des services d'appel d'urgence continuent à figurer dans le droit actuel. Vu que ces numéros sont explicitement mentionnés dans les décisions d'attribution, il n'y a pas d'effet de publicité. Il faut que non seulement les destinataires des décisions d'attribution, mais aussi le public, sachent à quel service d'appel d'urgence correspondait quel numéro d'appel d'urgence.

Art. 34 Obligation d'informer

Plusieurs participants (**AI, AR, BL, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP, USAMSO, UVS**) avancent que, en ce qui concerne l'obligation pour les titulaires de numéros d'appels d'urgence d'attester auprès de l'OFCOM le nombre d'appels reçus par année, il suffit que le concessionnaire de service universel qui exploite le service au sens de l'art. 29b P-OST communique les données pertinentes. En effet, les centrales d'appel d'urgence elles-mêmes ne peuvent pas fournir des données de meilleure qualité et cela impliquerait une énorme charge.

Le canton de **ZG** demande la même chose en substance. L'al. 1 doit être modifié de telle sorte que, outre les titulaires de numéros courts pour le libre choix du fournisseur au sens de l'art. 33, les services d'appel d'urgence au sens de l'art. 28 soient également exclus. En outre, il souhaite l'introduction d'un al. 3 prévoyant que le concessionnaire de service universel qui exploite le service conformément à l'art. 29b de l'OST fournit l'attestation.

Art. 54 Numéros courts

Keystone et **SDA-ATS** affirment que "Sport164" est un service qui ne donne lieu à aucun abus. Cependant, en raison de l'abandon du numéro court 164 proposé par l'OFCOM, "Sport164" doit être mis hors service le 31 décembre 2022. Ils se réfèrent à l'art. 54, al. 2, P-ORAT et au délai pour le numéro court 140, et demandent que tous les numéros courts mentionnés à l'art. 54 puissent rester en service jusqu'à ce que les titulaires renoncent à leur exploitation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

L'asut et **Swisscom** partent également du principe que le nombre d'appels continuera à baisser, mais il ne leur semble pas clair pourquoi des services exempts d'abus doivent être mis hors service dans trois ans déjà, sur la seule base d'exigences réglementaires. Le délai prévu du 31 décembre 2025 pour la mise hors service du numéro court 140 (service de dépannage) doit s'appliquer à tous les numéros courts (1600, 161, 162, 164) énumérés à l'art. 54.

3.3 Ordonnance sur les domaines Internet (ODI)

Art. 10 Tâches

Plusieurs participants (**AG, NE, NW, SG, SO, SZ, ZG, CCPCS** et **Polizia TI**) saluent le projet de réglementation concernant l'accès aux données du fichier de zone. **SWITCH** propose que cet accès ne soit soumis à aucune condition d'identification dans la mesure où les informations contenues dans le fichier de zone ne constituent pas des données personnelles, que les risques d'abus sont limités et qu'un accès libre aux données se justifie au regard de la politique "opendata" prônée par la Confédération.

AudioVision, IFPI, SAFE et la **SUISA** estiment que les tâches du registre au sens de l'art. 10 devraient comprendre la collecte des données qui sont nécessaires pour identifier et contacter les titulaires de noms de domaine ("know your customer"), en sus de la collecte assurée par les registraires.

Art. 11 Journal des activités

SWITCH souligne que les restrictions à l'accès aux données personnelles des titulaires/requérants de noms de domaine qui doivent être introduites aux art. 46 et 52 ODI impliquent que l'on adapte en conséquence et de la même manière cet accès aux données du journal des activités.

Art. 15 Mesures en cas de soupçon d'abus: blocage

AudioVision, IFPI et **SAFE** proposent d'étendre les mesures de blocage prévues à l'art. 15 aux cas pour lesquels il y a lieu de présumer une violation grave du droit comme des faits pénaux, y compris lors d'atteintes aux droits d'auteur.

Art. 15a Mesures en cas de soupçon d'abus: redirection du trafic

Le canton de **ZH** salue la possibilité de rediriger le trafic de données vers une page d'information en cas de soupçon d'utilisation abusive. **SWITCH** propose une adaptation rédactionnelle.

Art. 21 Devoir d'information

ACSI+ demandent d'ajouter un al. 4 à l'art. 21 imposant aux registraires un devoir général de surveiller ou de contrôler les abus. **Swico** et **Swisscom** souhaitent que les registraires informent le registre de toute modification des coordonnées du titulaire d'un nom de domaine dès qu'elle est connue.

Art. 25 Conditions générales d'attribution

Plusieurs participants (**AG, NE, NW, SG, SO, SZ, ZG, CCPCS** et **Polizia TI**) saluent le nouvel instrument (attribution d'un nom de domaine sous suspension d'usage) qui constitue une mesure préventive de lutte contre les abus comme les faux sites commerciaux ("Fake Webshops"). Il en va de même de **SWITCH** qui souligne qu'une coordination sera indispensable avec les autorités compétentes.

ACSI+ exigent un devoir de transparence accrue lorsqu'un site utilise l'extension .ch alors que le prestataire n'est pas basé en Suisse.

Art. 29 Obligations du titulaire

AudioVision, IFPI et **SAFE** veulent compléter la disposition avec une obligation des titulaires de noms de domaine de tenir à jour les informations qui les concernent.

Art. 30 Révocation

Economiesuisse, Swico et **SWITCH** estiment qu'il convient de considérer au regard des mesures provisionnelles prévues à l'art. 30, al. 3, let. c et f, la stricte séparation des rôles prévue par l'ODI

depuis 2015 entre le registre qui assure la fonction centrale de gestion notamment technique et les registraires qui attribuent et administrent par contrat de droit privé les noms de domaine en faveur de clients finaux. Le registre ne serait en effet pas en mesure de transférer un nom de domaine à un nouveau registraire (let. c, sauf générer le code de transfert nécessaire), ou de s'attribuer un nom de domaine ou de l'attribuer à un tiers (let. f, à biffer), sans provoquer un décalage entre le droit d'usage administré par les registraires et l'utilisation effective ou technique d'un nom de domaine qui relève du registre. De telles mesures provisionnelles devraient dès lors être adressées aux registraires, non pas au registre.

Art. 32 Procédure et conditions de délégation

Le canton de **VD** demande que les appels d'offres incluent des critères spécifiques permettant de déterminer l'aptitude organisationnelle et technique des soumissionnaires à respecter les dispositions en matière de protection des données.

Art. 46 Mise à disposition de données

La nouvelle réglementation qui conduit à ne plus publier dans la banque de données WHOIS de données personnelles sur les titulaires de noms de domaine, tout en garantissant un accès à ces données aux personnes justifiant d'un intérêt légitime, est unanimement soutenue. Il est toutefois souhaité que cet accès soit fourni par le seul registre à l'exclusion des registraires (centralisation) pour des motifs de praticabilité et de sécurité juridique (**SG, economiesuisse, MPC, SWITCH, Swico**). Il est par ailleurs demandé que l'accès soit offert gratuitement et sur la base de procédures simplifiées en faveur des autorités publiques et de poursuite pénale suisses (**SG, ZH, MPC**) et des milieux de la propriété intellectuelle (**AudioVision, IFPI, SAFE**). L'accès aux données devrait être conditionné uniquement par la preuve de la vraisemblance quant à l'existence d'un intérêt légitime (**SWITCH**).

Il conviendrait de renoncer à la publication prévue dans WHOIS de certaines données de contact des registraires (**SWITCH**) et d'un moyen de contact anonyme compte tenu de son peu d'utilité (**AudioVision, IFPI, SAFE**), des coûts et des difficultés de mise en œuvre (**SWITCH**). Il y aurait en revanche lieu de publier les données relatives aux personnes morales qui ne devraient plus bénéficier de la protection des données (**AudioVision, IFPI, SAFE**),

Art. 52 Mise à disposition de données

L'accès aux données personnelles non publiées devrait être fourni par le seul registre à l'exclusion des registraires (centralisation), gratuitement et sur la base de procédures simplifiées en faveur des autorités publiques et de poursuite pénale suisses (**SG, MPC**). Il conviendrait de définir une solution de rémunération raisonnable entre ICANN, OFCOM et titulaires des noms de domaines et de considérer le fait que les données non publiées pourraient être demandées en quantité importante permettant ainsi le travail d'analyse et de détection des réseaux de contrefacteurs (**FH**).

3.4 Ordonnance sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)

Remarques générales

Les cantons **AI, AR, BL, NE, NW, SO, SZ, UR, VS** ainsi que l'**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP** et **USAMSO** déclarent explicitement qu'ils n'ont pas de commentaires à faire sur l'ordonnance sur les fréquences de radiocommunication (OFRad).

Le canton de **TI** souhaite qu'au moins une partie des recettes de la Confédération provenant des droits d'utilisation des fréquences de radiocommunication soit utilisée pour protéger les consommateurs et l'environnement.

Le canton de **VD** demande que les appels d'offres incluent des critères spécifiques permettant de déterminer l'aptitude organisationnelle et technique des soumissionnaires à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données.

Le canton de **VS** se félicite de la déréglementation qui accompagne la révision ainsi que des simplifications administratives comme la suppression de l'obligation générale d'obtenir une concession pour l'utilisation des fréquences.

Pour le canton de **ZG**, il est nécessaire, pour appliquer l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI), de savoir qui exploite des installations de téléphonie mobile sur quelles fréquences. Jusqu'à présent, ces informations pouvaient être obtenues à partir des documents relatifs à la mise aux enchères des fréquences. Les documents de consultation disponibles n'indiquent pas dans quelle mesure l'obligation d'obtenir une concession est supprimée et quelles seront les conséquences de cette suppression. En outre, les questions suivantes se posent pour le canton de ZG: la suppression de l'obligation d'obtenir une concession entraîne-t-elle une utilisation illimitée des fréquences? Comment réagir à l'évolution des conditions et des besoins? Où voir qui utilise des services de téléphonie mobile et sur quelles fréquences?

Art. 6 Classes des fréquences soumises à concession

Le canton de **ZG** estime que les points suivants doivent être expliqués plus en détail en ce qui concerne les art. 6 à 8 OFRad:

- Annulation de l'obligation d'obtenir une concession: quelles sont les fréquences concernées ?
- Quelles sont les conséquences? Des émoluments sont-ils perçus pour l'utilisation?
- Quelles sont les fréquences qui restent soumises à concession?

Il aimerait également connaître les critères de classification d'une obligation de concession.

En outre, toujours selon le canton ZG, l'art. 6, al. 2, semble, en l'absence de précision, être en contradiction avec l'art. 8, al. 2, let. a.

Art. 7 Utilisation libre au-dessus de 3000 GHz

Le canton de **ZG** se demande comment il faut comprendre l'utilisation libre au-dessus de 3000 GHz et pour quelles applications elle vaut.

Art. 8 Exigence d'une concession, d'une annonce préalable ou d'un certificat de capacité

Le canton de **ZG** aimerait savoir ce que l'on entend par "faible puissance" à l'al. 2, let. b.

Art. 9 Contrôle des installations de radiocommunication

Le rapport explicatif sur l'al. 1 n'est pas clair, selon le canton de **ZG**. D'une part, on peut comprendre que le contrôle de l'OFCom est mentionné deux fois et d'autre part que le contrôle est remplacé par une annonce ou un certificat de capacité.

Art. 30 Concession d'essai de radiocommunication

Selon le canton de **VD**, les concessions de radiocommunication, en particulier la "concession d'essai de radiocommunication" prévue à l'art. 30 OFRad, doivent être octroyées en tenant compte des effets possibles de ces fréquences sur la santé de la population et sur l'environnement. Les instruments nécessaires à leur évaluation doivent être développés. Il convient également de compléter l'art. 15 OFRad à cet égard. En outre, l'art. 30, al. 2, doit être complété de manière à ce que les autorités compétentes soient informées, suite aux essais, des effets des fréquences testées sur la santé et l'environnement.

Art. 32 Obligation d'annoncer

L'**AeCS** part du principe que tout pilote utilisant une fréquence de radiocommunication aéronautique doit s'annoncer à l'OFCOM. Une telle réglementation est disproportionnée. Pour le trafic aérien, elle propose donc que tout propriétaire d'un aéronef équipé d'un appareil de radiocommunication aéronautique soit obligé de s'annoncer. Ainsi, la même réglementation s'applique aux pilotes suisses que celle prévue à juste titre pour les pilotes étrangers.

Art. 41 Utilisation d'installations de radiocommunication aéronautique

L'AeCS estime que les références aux "Acceptable Means of Compliance and Guidance Material" " ne sont pas appropriées. Les "Acceptable Means of Compliance" publiés par l'EASA ne sont pas juridiquement contraignants. En outre, les AMC et le Guidance Material sont publiés exclusivement en anglais, contrairement aux prescriptions de l'UE, ce qui n'est pas compatible avec le principe selon lequel les prescriptions juridiquement contraignantes doivent exister dans les langues officielles. Les documents de l'EASA en question n'ont pas pu être trouvés à l'endroit indiqué dans la note de bas de page 24 du projet d'ordonnance. Le lien vers www.easa.europa.eu > regulations > Aircrew (en anglais) mène simplement à toutes les prescriptions concernant le personnel de l'aviation. Cependant, il n'y a aucun document sur le site de l'EASA qui a été publié le 15 décembre 2011 ou le 27 août 2019. Au contraire, l'EASA a entrepris de publier les AMC et le Guidance Material, ainsi que les dispositions juridiques contraignantes, dans ce qu'on appelle les "Easy Access Rules". Toutes les références aux AMC ou au Guidance Material doivent donc être purement et simplement supprimées de l'art. 41.

Art. 43 Droits découlant des certificats de capacité

L'**USKA** souligne que les modes d'exploitation numériques ne se limitent plus depuis longtemps au téléimprimeur ou à la transmission de données par paquets. Ainsi, l'OFCOM a, jusqu'à ce jour, accordé à plusieurs reprises aux radioamateurs les nouvelles procédures de transmission numériques telles que Pactor, PSK, Olivia, FT8, DMR, C4FM, D-Star, TCP/IP, UDP, 802.11, DVB, DVB-S, etc. Afin de pouvoir continuer à tenir compte de l'évolution rapide des nouvelles procédures et des nouveaux programmes, l'art. 43 doit être reformulé. Par conséquent, aux al. 1 et 2, les termes " téléimprimeur " et "transmission de données par paquets" devraient être supprimés et complétés par "les modes d'exploitation numériques sont autorisés s'il s'agit de procédures de transmission publiquement accessibles". En outre, cette adaptation permet d'éviter de devoir demander l'autorisation de l'OFCOM pour chaque procédure de transmission nouvellement publiée.

Art. 45 Utilisation de l'installation de radiocommunication

L'**USKA** souhaite que, sur la base de l'al. 2, let. b, la transmission d'informations provenant de tiers ou destinées à des tiers soit possible dans les situations d'urgence et de catastrophe. On trouve une formulation similaire dans la loi allemande Amateurfunkgesetz AFuG (voir § 5 "Rechte und Pflichten",

al. 5), ainsi que dans le Règlement des radiocommunications et les Recommandations de l'UIT (voir UIT-R M.1042, RR25.9A, UIT-R M.2085.1).

En outre, l'**USKA** souhaite préciser clairement et explicitement à l'al. 2, let. d, que seul est toléré sur les bandes de radioamateur le trafic compatible avec la finalité des radioamateurs selon le Règlement des radiocommunications.

En ce qui concerne l'al. 2, let. e, l'**USKA** propose une nouvelle formulation qui correspond au Règlement des radioamateurs de la DG PTT Berne 1963 PTT 801.04 dt 2500 A5 B80, art. 46. Cela permet de garantir que les fréquences radioamateurs ne puissent pas être utilisées abusivement pour l'intimidation, le harcèlement, la diffamation, la calomnie, l'insulte, la discrimination publique, les déclarations racistes, etc. Les infractions pénales ne doivent pas avoir leur place sur les fréquences radioamateurs.

En outre, l'**USKA** accueillerait favorablement un alinéa à l'art. 45 qui reflète par analogie l'art. 58, al. 2, let. e, de la LTC révisée. Il est extrêmement important que le contenu de cet article soit à nouveau explicitement mentionné dans l'OFRad. Il est ainsi garanti que la surveillance du service de radioamateur puisse être traitée aussi strictement que pour d'autres services de radiocommunication.

En outre, l'**USKA** préconise l'intégration de l'actuel art. 32, al. 3, OGC dans l'art. 45 OFRad, dans le cadre d'une garantie des droits acquis.

L'**USKA** souhaite également une reprise par analogie des art. 8 et 9 du régime des concessions de la DG PTT Berne 1963 (PTT 801.04 dt 2500 A5 B80). Cela permet d'établir clairement que les installations de relais et les stations éloignées des radioamateurs relèvent en principe de la propriété privée et ne doivent pas impérativement être accessibles à tous les radioamateurs. Une telle adaptation permet une meilleure autorégulation parmi les radioamateurs. De cette manière, une sorte d'"interdiction d'accès" pourrait être imposée à certains utilisateurs et également appliquée devant les tribunaux.

Enfin, l'**USKA** propose de préciser l'a. 3. Il convient de mentionner explicitement non seulement que les appareils peuvent être modifiés, mais aussi qu'une station peut être développée et construite de manière totalement indépendante.

3.5 Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Art. 25 Exceptions

L'**USKA** propose une modification de la version allemande de cette disposition, afin de préciser qu'un radioamateur habilité peut transférer un appareil radioamateur modifié par ses soins à un autre radioamateur habilité.

Art. 27 Autorisation de mise à disposition sur le marché

AR, BL, NE, NW, SG, SO, SZ, ZG, CCDJP, CCPCS et **Polizia TI** demandent de reformuler la version allemande de cette disposition pour plus de lisibilité.

Art. 27a Démonstration

AR, BL, GE, NE, NW, SG, SO, SZ, ZG, CCDJP, CCPCS et **Polizia TI** demandent de reformuler cette disposition qu'ils estiment trop restrictive, des démonstrations ne pouvant pas être effectuées ou seulement au prix d'un effort important.

3.6 Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Art. 15 Appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe

ZG demande que les appareils qui sont en lien avec les installations de téléphonie mobile soient toujours soumis à l'obligation d'établir une documentation technique.

3.7 Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE)

Remarques générales

Dans le cadre de la révision de l'OREDTE, l'**asut, Salt** et **Sunrise** soulignent une évolution problématique dans le domaine de la téléphonie mobile et des faisceaux hertziens. Cette évolution est due au progrès technique et au développement général du marché dans le secteur de la téléphonie mobile. Elle s'accroîtra ces prochaines années, à moins que le législateur ne la contrecarre. Selon les calculs et prévisions de ces trois participants, il faut s'attendre à une forte augmentation des émoluments dans le domaine de la téléphonie mobile et des faisceaux hertziens, ce qui remet en cause le principe de couverture des coûts et d'équivalence. L'**asut, Salt** et **Sunrise** exhortent donc le législateur à prendre des mesures urgentes pour faire face à cette évolution problématique. Ils suggèrent que la modification des modèles de redevances en question soit abordée dans le cadre d'une révision séparée, afin que les bases nécessaires et les éventuelles solutions puissent être élaborées - également avec la participation des assujettis concernés.

Art. 38 Exonération des émoluments

Certains cantons (**AI, AR, BL, NE, NW, SG, SO, SZ, UR, VS, ZG**) et plusieurs participants (**AGV, FKS, CDS, GVTG, GVZG, IAS, CCDJP, CCPCS, Polizia TI, CG MPS, FSSP** et **USAMSO**) saluent l'art. 38, qui met en œuvre de manière cohérente l'art. 40, al. 1^{bis}, de la LTC révisée.

Art. 45 Gestion des ressources d'adressage

L'**AeCS** note avec satisfaction que l'OREDTE entraîne un certain allègement financier pour les exploitants d'aéronefs. Néanmoins, il se demande dans quelle mesure l'émolument annuel récurrent prévu à l'art. 45, al. 7, se justifie. Il s'agit davantage d'une taxe que d'un émolument, ce qui nécessite une base juridique correspondante. Si l'émolument est maintenu, il serait opportun de fournir des précisions à ce sujet, au moins dans les explications.

4 Autres commentaires et propositions

SPS, ACSI+, Digital Society, GastroSuisse, HotellerieSuisse et **ISOC-CH** saluent les mesures prises dans le domaine de l'itinérance, mais demandent des mesures supplémentaires, par exemple des limites plus basses activées par défaut, une validité illimitée des options achetées et, en particulier, la fixation de prix plafonds unilatéraux pour les services d'itinérance.

Salt et **UPC** souhaitent des dispositions d'exécution relatives à l'art.36a LTC révisée. La nouvelle réglementation juridique pour la protection des lignes existantes doit être précisée au niveau de l'ordonnance, puisque les lignes existantes peuvent être remplacées dans la même mesure et de manière technologiquement neutre. En outre, il convient d'expliquer les motifs importants qui rendent le démontage juridiquement admissible. Dans ce cas, l'utilisation d'un autre système de canalisations doit être rendue possible aux conditions usuelles du marché.

Annexe : liste des participants et des abréviations

Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PSS	Parti socialiste suisse
UDC	Union Démocratique du Centre

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers

Autres participants

1818+Conduit	1818 Auskunft AG + Conduit Europe AG
ACSI	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana
AeCS	Aéro-Club de Suisse
AGILE.CH	Les organisations de personnes avec handicap
AGV	Aargauische Gebäudeversicherung
AM Auto Moto	AM Auto Moto Occasion Kunz
AP Dialog	AP Dialog AG
asut	Association suisse des télécommunications
AudioVision	AudioVision Suisse
CCDJ	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CDS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers
COFEM	Commission fédérale des médias
COMCO	Commission de la concurrence
CP	Centre Patronal
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
curafutura	Les assureurs-maladie innovants
Dachverband Elektromog	Dachverband Elektromog Schweiz und Liechtenstein
Digitale Gesellschaft	
EBL Telecom	EBL Telecom AG
EiCom	Commission fédérale de l'électricité
EnerCom	EnerCom Kirchberg AG
ewl	energie wasser luzern
EWR	Elektrizitätswerk Rümliang Genossenschaft
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FH	Fédération de l'industrie horlogère suisse
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSS	Fédération suisse des sourds
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
GastroSuisse	Fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration
GAW	GA Weissenstein GmbH
GGA Maur	Genossenschaft GGA Maur
GVTG	Gebäudeversicherung Thurgau
GVZG	Gebäudeversicherung Zug
HEV	Hauseigentümerversband Schweiz
HotellerieSuisse	Société suisse des hôteliers
IAS	Interassociation de sauvetage
IBB	IBB Energie AG + IBB ComNet AG
IFPI	IFPI Suisse
ImmoArena24	
Inclusion Handicap	
ISOC-CH	Internet Society Switzerland Chapter
IWB Net	IWB Net AG
Kabelfernsehen Bodeli	Kabelfernsehen Bodeli AG
Keystone	KEYSTONE-SDA-ATS AG
KFGS	Kabelfernseh-Genossenschaft Strengelbach
KFN	Kabelfernsehen Nidwalden AG
Kommunikation Oberhofen	

Lausanne	Ville de Lausanne
Localnet	Localnet AG
MfE	Médecins en faveur de l'environnement
MPC	Ministère public de la Confédération
netplus.ch	netplus.ch SA
ombudscom	Organe de conciliation des télécommunications
Plouder+MARIGO	Plouder GmbH + MARIGO GmbH
Polizia TI	Polizia Cantonale Ticinese
Protection de l'enfance	Protection de l'enfance Suisse
Quickline	Quickline AG
SAFE	Association suisse pour la lutte contre la piraterie
Salt	Salt Mobile SA
Schutz vor Strahlung	Verein Schutz vor Strahlung
SFN	Swiss Fibre Net AG
SGVSO	Solothurnische Gebäudeversicherung
SIAA	Swiss International Airports Association
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SUISA	Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
SUISSEDIGITAL	Association de réseaux de communication
Sunrise	Sunrise Communications AG
Swico	Association suisse de l'information, de la télématique et de l'organisation
Swiss4net	Swiss4net Holding AG
Swisscom	Swisscom (Schweiz) AG
Swisscom Directories	Swisscom Directories AG
SWITCH	
Teldas	Telecom Data Services
Ucom	Ucom Standards Track Solutions GmbH
UPC	UPC Schweiz GmbH
USKA	Union des amateurs suisses d'ondes courtes
WWZ Telekom	WWZ Telekom AG
ZIP.ch	ZIP.ch SA